



POLITIQUE RELATIVE AUX PRINCIPES RÉGISSANT L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE

PV-12 DROITS DES ACTIONNAIRES

PV-12-01 Actions subordonnées ou à droits de vote inégaux

La Caisse favorise généralement l'émission d'actions comportant un droit de vote unique. Toutefois, elle constate que dans certaines circonstances une structure de capital comportant des actions à droits de vote inégaux peut être justifiée. En effet, il est parfois dans l'intérêt de la majorité des actionnaires que l'actionnaire détenteur d'un bloc important d'actions conserve le contrôle effectif de l'entreprise. Un encadrement adéquat des impacts d'une telle structure doit alors être instauré¹.

PV-12-02 Autorisation d'opérations par une majorité qualifiée

La Caisse s'oppose à toute proposition visant à accroître au-delà de 66,6 % le pourcentage des actions en circulation nécessaire pour approuver des actes de l'entreprise.

PV-12-03 Résolution appuyée par une majorité d'actionnaires

La Caisse souhaite que lorsqu'une résolution reçoit l'appui d'une majorité d'actionnaires, le conseil d'administration prenne les mesures pour donner suite à cette résolution et fasse rapport sur ces mesures dans un délai raisonnable. Dans le cas où il n'est pas donné suite à une telle résolution, l'entreprise doit fournir des explications aux actionnaires dans un délai raisonnable.

PV-12-04 Propositions liées

La Caisse appuie les résolutions comportant plusieurs éléments, seulement dans la mesure où la résolution dans son ensemble est dans l'intérêt des actionnaires.

La Caisse n'appuie pas les propositions liées qui ont comme objectif de rendre plus acceptable l'un ou l'autre des éléments de la proposition.

PV-12-05 Émission d'un nombre illimité d'actions et d'actions privilégiées à caractéristiques indéterminées

La Caisse s'oppose généralement à l'émission des actions privilégiées à caractéristiques indéterminées, à moins que l'objectif de l'émission et le nombre d'actions ne soient précisés et que l'émission ne soit dans l'intérêt des actionnaires.

¹ Voir à l'annexe 2 les paramètres à l'intérieur desquels la Caisse peut être favorable aux actions à droits de vote inégaux.